

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DE LA
LOI SUR LES AGENCES DE PLACEMENT**
L.R.T.N.-O. 1988, ch. E-5

(Mise à jour le : 19 octobre 2012)

MODIFIÉE PAR LA LOI DU NUNAVUT SUIVANTE :

L.Nun. 2010, ch. 4, art. 19
art. 19 en vigueur le 23 mars 2010

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://www.justice.gov.nu.ca/francais/legislation.html>, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2000.</i>)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous TR-012-2003 en 2003. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1^{er} janvier 2000.</i>)

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (<i>Nota : Le supplément est composé de trois volumes.</i>)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des <i>Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996</i> .
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des <i>Lois du Nunavut de 2002</i> .

TABLE DES MATIÈRES

Définition de « agence de placement »	1
Honoraires	2
Infraction et peine	3
Règlements	4

LOI SUR LES AGENCES DE PLACEMENT

Définition de « agence de placement »

1. Dans la présente loi, « agence de placement » S'entend du commerce qui consiste à procurer à autrui dans une profession, une entreprise, une activité professionnelle, un métier, un travail, un service ou autre gagne-pain :

- a) soit de la main-d'œuvre;
- b) soit de l'emploi.

Honoraires

2. Il est interdit à quiconque n'est pas titulaire d'un permis délivré en conformité avec les règlements d'application :

- a) d'exploiter une agence de placement contre paiement ou récompense;
- b) de percevoir ou de recevoir, même indirectement, des honoraires ou une rétribution pour avoir envoyé ou fait envoyer à l'intérieur ou à l'extérieur du Nunavut , ou entre deux endroits à l'intérieur du Nunavut , une personne en quête d'emploi, ou de l'avoir amenée, entraînée ou incitée à le faire;
- c) de percevoir ou de recevoir, même indirectement, des honoraires ou une rétribution en échange de renseignements sur des employeurs à la recherche de travailleurs ou sur des travailleurs en quête d'emploi.

L.Nun 2010, ch. 4, art. 19.

Infraction et peine

3. Quiconque contrevient à la présente loi commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 75 \$, un emprisonnement maximal de six mois, ou les deux peines.

Règlements

4. Sur recommandation du ministre, le commissaire peut prendre les règlements qu'il estime nécessaires à l'application de la présente loi.

